

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

RÈGLEMENT 563

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 221 RELATIF AUX MODALITÉS ET
CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES AU SERVICE MUNICIPAL
D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.**

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 221 relatif aux modalités et conditions administratives et financières relatives au service municipal d'élimination des déchets ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6, alinéa b), premier paragraphe du règlement 221 est remplacé par ce qui suit :

À compter de cette transmission, la municipalité exerçant son droit de retour ou d'adhésion doit verser sa quote-part avec intérêts courus au taux de 2%, laquelle est établie pour chacune des années où elle n'a pas fait partie dudit service municipal d'élimination et ce, avant l'avis de la municipalité mentionné au paragraphe a), le tout conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Réal Ryan
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier